

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-074

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-05-31-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images Aéronefs 3 et 4 juin23 (4 pages)	Page 3
58-2023-05-31-00003 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images Aéronefs 4 juin23 (4 pages)	Page 8
58-2023-05-31-00004 - Arrêté rave party semaine 22 (4 pages)	Page 13

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-05-31-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images Aéronefs 3 et 4 juin23

{signataire}



**PREFET
DE LA NIEVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité intérieure et polices administratives

Arrêté n° 2023 - 58-31-00002 du 31 MAI 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de grand rassemblement en date du 14 mars 2023 ;

Vu la demande en date du 24 mai 2023 formée par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur un drone de marque DJI mavic2 zoom et un drone de marque DJI matrice 210 V2 Z30 aux fins d'assurer la protection d'un grand rassemblement de personnes lors du Merguez Tuning Show le dimanche 4 juin 2023 .

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; le 4° du même article ajoute que ces dispositifs peuvent également être mis en œuvre pour la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que :

- ce grand rassemblement réunira près de 50 000 personnes soit l'équivalent du quart de la population du département et supplante, de par son ampleur, tous les rassemblements qui se sont déroulés sur le circuit de Nevers Magny-Cours ces dernières années ;
- ce rassemblement engendrera une concentration de véhicules, estimés à 15 000 sur les axes routiers et les accès desservant le circuit de Nevers Magny-Cours, en provenance des axes nord et sud de l'A77 ;
- la manifestation envisagée se caractérise par un public jeune passionné par le sport automobile, notamment par la vitesse, qui est susceptible de reproduire des conduites dangereuses et excessives sur les axes routiers desservant la manifestation ;
- la concentration du public sur un événement festif est susceptible de produire des mouvements de foules, voire des tensions entre les participants à la manifestation, et de provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser, estimée à 5 kilomètres carrés et d'axes de circulation majeure, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, :

Considérant que le recours au dispositif de captation installé sur des aéronefs est nécessaire et adapté afin d'anticiper les mouvements de foule et identifier les points de tension éventuels, de superviser et de gérer au mieux les flux routiers et d'optimiser les forces au sol par une juste appréciation de l'incident, du délai d'intervention et des patrouilles de surveillance et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées à compter du 3 juin 2023 au regard de l'arrivée anticipée sur le site d'exposants et d'une partie du public désireux d'utiliser la zone de camping qui sera mise à leur disposition, jusqu'à la fin du rassemblement le 4 juin 2023 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre des communes de Magny-Cours et Saint Parize le Châtel, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la manifestation ainsi que son extension en amont de la manifestation apparaît nécessaire pour assurer la régulation du trafic engendré par l'arrivée, la veille des exposants et d'une partie du public, privilégiée pour assurer une meilleure régulation du trafic le jour de la manifestation ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le réseau social du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux du rassemblement au cours duquel les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de panneaux d'affichage et de l'information du circuit de Nevers Magny-Cours ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Nièvre

ARRETE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre est autorisée au titre de la sécurité du grand rassemblement de personnes « Merguez Tuning Show » qui se déroulera au circuit de Nevers Magny-Cours le dimanche 4 juin 2023, et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au territoire des communes de Magny-Cours et Saint Parize le Châtel.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 3 juin 2023 (15 h) au 4 juin 2023 (21 h 45).

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : réseau social du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, publication au registre des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, panneaux d'affichage, information du circuit de Nevers Magny-Cours.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de la Nièvre et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-05-31-00003

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images Aéronefs 4 juin23

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des sécurités
Pôle sécurité intérieure et polices administratives

Arrêté n° 2023 – 05-31-00003 du 31 MAI 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de grand rassemblement en date du 14 mars 2023 ;

Vu la demande en date du 31 mai 2023 formée par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra de marque WESCAM MX 15 installée sur un hélicoptère (SAG21) aux fins d'assurer la protection d'un grand rassemblement de personnes lors du Merguez Tuning Show le dimanche 4 juin 2023

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; le 4° du même article ajoute que ces dispositifs peuvent également être mis en œuvre pour la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que :

- ce grand rassemblement réunira près de 50 000 personnes soit l'équivalent du quart de la population du département et supplante, de par son ampleur, tous les rassemblements qui se sont déroulés sur le circuit de Nevers Magny-Cours ces dernières années ;
- ce rassemblement engendrera une concentration de véhicules, estimés à 15 000 sur les axes routiers et les accès desservant le circuit de Nevers Magny-Cours, en provenance des axes nord et sud de l'A77 ;
- la manifestation envisagée se caractérise par un public jeune passionné par le sport automobile, notamment par la vitesse, qui est susceptible de reproduire des conduites dangereuses et excessives sur les axes routiers desservant la manifestation ;
- la concentration du public sur un événement festif est susceptible de produire des mouvements de foules, voire des tensions entre les participants à la manifestation, et de provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser, estimée à 5 kilomètres carrés et d'axes de circulation majeure, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, :

Considérant que le recours au dispositif de captation installé sur des aéronefs est nécessaire et adapté afin d'anticiper les mouvements de foule et identifier les points de tension éventuels, de superviser et de gérer au mieux les flux routiers et d'optimiser les forces au sol par une juste appréciation de l'incident, du délai d'intervention et des patrouilles de surveillance et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pour le grand rassemblement de personnes lors du Merguez Tuning Show le dimanche 4 juin 2023 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre des communes de Magny-Cours et Saint Parize le Châtel, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la manifestation pour assurer une meilleure régulation du trafic le dimanche 4 juin 2023 ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le réseau social du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux du rassemblement au cours duquel les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de panneaux d'affichage et de l'information du circuit de Nevers Magny-Cours ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Nièvre

ARRETE

ARRETE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre est autorisée au titre de la sécurité du grand rassemblement de personnes « Merguez Tuning Show » qui se déroulera au circuit de Nevers Magny-Cours le dimanche 4 juin 2023, et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au territoire des communes de Magny-Cours et Saint Parize le Châtel.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 4 juin 2023.

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : réseau social du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, publication au registre des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, panneaux d'affichage, information du circuit de Nevers Magny-Cours.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de la Nièvre et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-05-31-00004

Arrêté rave party semaine 22

{signataire}

Arrêté N° 58-2023-05-31-00004

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **2 juin 2023 et le 5 juin 2023 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 2 juin 2023 à 00 heures et le lundi 5 juin 2023 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 31 MAI 2023

Le Préfet,



